



## État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Situation au regard de l'année 2019<sup>1</sup>

Rapport du Directeur général

### REPORT DE LA DÉCISION RELATIVE AUX ÉTATS MEMBRES REDEVABLES D'ARRIÉRÉS

1. En novembre 2020, la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé a examiné un rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution.<sup>2</sup> Après discussion, l'Assemblée de la Santé a adopté la décision WHA73(31), reportant à la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé une décision sur la question sachant que l'Assemblée de la Santé examinerait cette question sur la base d'un rapport du Conseil exécutif, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration, faisant le point de la situation.<sup>3</sup>

2. Le rapport initial à la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé énumérait 13 États Membres concernés par les dispositions de l'article 7 dès l'ouverture de la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé. Trois de ces États Membres avaient versé des contributions suffisantes avant l'ouverture de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé de sorte qu'ils ont été retirés du projet de résolution. Trois autres États Membres avaient réduit leurs arriérés après la reprise de la session. Au 22 avril 2021, sept États Membres sont encore concernés par les dispositions de l'article 7, aucun autre versement d'arriérés de contributions n'ayant été reçu d'eux (annexe).

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails sur l'état de recouvrement des contributions, dont les annexes, voir le document A74/31.

<sup>2</sup> Document A73/26.

<sup>3</sup> Voir le document EB148/29.

## **MEMBRES REDEVABLES D'ARRIÉRÉS ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

3. L'article 7 de la Constitution dispose que lorsqu'un État Membre ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, l'Assemblée de la Santé peut suspendre les privilèges attachés au droit de vote dont bénéficie l'État Membre. Si, à la date de l'ouverture de l'Assemblée de la Santé, un Membre est encore redevable d'un montant égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux années complètes précédentes, l'Assemblée de la Santé prend la décision de suspendre le droit de vote de ce Membre conformément à la résolution WHA41.7 (1988).

4. La décision WHA73(31) a reporté une décision de la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé sur les États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution. Au 22 avril 2021, la décision différée concerne sept États Membres, à savoir la Guinée équatoriale, l'Iran (République islamique d'), la République démocratique du Congo, le Soudan, le Suriname, le Tchad et le Yémen, et prendra effet à l'ouverture de la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé (2021). Cette suspension restera en vigueur à la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé (en 2022) et aux sessions suivantes tant que le montant des arriérés n'aura pas été ramené au-dessous du niveau justifiant l'application de l'article 7 de la Constitution.

5. Conformément à la résolution WHA41.7, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient une mesure différente, la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé voudra peut-être adopter une résolution en vertu de laquelle le droit de vote des sept États Membres mentionnés au paragraphe 4 sera suspendu à partir de la date de l'adoption de cette résolution, si à cette date les États Membres concernés sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution.

## **MESURES À PRENDRE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ**

6. L'Assemblée de la Santé souhaitera peut-être examiner le projet de résolution ci-après inspiré des principes énoncés dans la résolution WHA41.7 en ce qui concerne la Guinée équatoriale, l'Iran (République islamique d'), la République démocratique du Congo, le Soudan, le Suriname, le Tchad et le Yémen.

La Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;<sup>1</sup>

Notant que, à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé, la Guinée équatoriale, l'Iran (République islamique d'), la République démocratique du Congo, le Soudan, le Suriname, le Tchad et le Yémen étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé en 2021,

---

<sup>1</sup> Document A74/30.

DÉCIDE :

- 1) que si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé, la Guinée équatoriale, l'Iran (République islamique d'), la République démocratique du Congo, le Soudan, le Suriname, le Tchad et le Yémen sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, à partir de la date d'adoption de cette résolution ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) ci-dessus se prolongera jusqu'à la Soixante-Quinzième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés de la Guinée équatoriale, de l'Iran (République islamique d'), de la République démocratique du Congo, du Soudan, du Suriname, du Tchad et du Yémen aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

## ANNEXE

**MEMBRES DONT LE DROIT DE VOTE SERA PEUT-ÊTRE SUSPENDU À LA  
SOIXANTE-QUATORZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ**

Montants payables en USD <sup>a</sup>													
États Membres ou Membres associés	2009 et années antérieures	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
<b>Membres dont le droit de vote sera peut-être suspendu à partir de la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé en 2021 (résolution WHA41.7 (1988)) (voir WHA 74/30)</b>													
Guinée équatoriale										47 840	47 840	76 560	172 240
Iran (République islamique d')									284 742	2 397 619	2 397 619	2 053 107	7 133 086
République démocratique du Congo										38 270	38 270	47 850	124 390
Soudan										47 840	47 840	47 850	143 530
Suriname										28 700	28 700	23 930	81 330
Tchad										23 920	23 920	19 140	66 980
Yémen										47 840	47 840	47 850	143 530
<b>Total</b>									<b>284 742</b>	<b>2 632 029</b>	<b>2 632 029</b>	<b>2 316 287</b>	<b>7 865 086</b>

<sup>a</sup> Solde dû en francs suisses (CHF) exprimé en dollars des États-Unis (USD) (en appliquant le taux de 1 USD pour 0,883 CHF, à la date du 31 décembre 2020), le cas échéant.